

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 novembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Aqseptence Group SAS

ZI Les Varennes
86530 Availles-en-Châtellerault

Références : 2022 817 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 novembre 2022 dans l'établissement Aqseptence Group SAS implanté ZI Les Varennes 86530 Availles-en-Châtellerault. L'inspection a été annoncée le 27 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans la suite de l'inspection de 2020, ainsi que dans le cadre de l'action nationale relative aux installations de traitement de surfaces.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aqseptence Group SAS
- ZI Les Varennes 86530 Availles-en-Châtellerault
- Code AIOT : 0007201578
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de matériels de filtration pour le forage, le traitement des eaux et la pétrochimie. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 98-D2-B3 du 26 mai 1998, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL-BE-225 du 5 août 2011. Plusieurs activités tournent autour de la chaudronnerie industrielle : usinage, tournage, chaudronnerie et soudure. Le bureau d'étude est situé dans les locaux, pour les produits fabriqués à Availles-en-Châtellerault. La société ne fabrique pas de produit standard et travaille en fonction des affaires obtenues.

La société appartenait jusqu'en 2016 à la branche industrielle du groupe Billfinger, qui a cédé ces activités à un actionnaire. Aujourd'hui le site est rattaché à Aqseptence Groupe France SAS, le siège social du groupe se situant en Allemagne. Les activités du groupe se divisent en quatre branches : forage d'eau, traitement de l'eau, pétrochimie et industries/architecture. Il emploie près de 2 000 salariés dans le monde dont 130 en France (environ 90 sur le site d'Availles-en-Châtellerault et une quarantaine à Soisson).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection précédente ;
- action nationale « traitement de surfaces ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Périodicité d'analyse des rejets atmosphériques (rubrique 2560)	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 46	/	Sans objet
2	Débit et vitesse d'éjection (rubrique 2560)	Arrêté préfectoral du 5 août 2011, article 3.2.3	/	Sans objet
3	Valeurs limites d'émissions pour les poussières (rubrique 2560)	Arrêté préfectoral du 5 août 2011, article 3.2.4	/	Sans objet
4	Valeurs limites d'émissions pour les autres paramètres (rubrique 2560)	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 39	/	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission des rejets (rubrique 2565)	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 57	/	Sans objet
8	Installations électriques – conception	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	/	Sans objet
11	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 54	/	Sans objet
14	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Périodicité d'analyse des rejets atmosphériques (rubrique 2565)	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 58	/	Sans objet
7	Recensement des parties à Risques	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 10	/	Sans objet
9	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	/	Sans objet
10	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17	/	Sans objet
12	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14	/	Sans objet
15	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, III de l'article 20	/	Sans objet
16	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, III de l'article 20	/	Sans objet
17	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, III de l'article 20	/	Sans objet
18	Protection contre la foudre	Arrêté préfectoral du 5 août 2011, article 7.2.4	/	Sans objet
19	Bruit	Arrêté préfectoral du 5 août 2011, article 6.2 modifié	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités relevées lors de la précédente inspection n'ont pas fait l'objet d'actions correctives. Considérant les travaux réalisés concernant les obligations réglementaires et l'arrivée de nouvelles personnes en charge des sujets environnements, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure. L'exploitant devra toutefois veiller à lever au plus vite les non-conformités objets du présent rapport, sans quoi il sera proposé de prendre à son encontre une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité d'analyse des rejets atmosphériques (rubrique 2560)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ¹ , article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. [...] »
Constats : L'exploitant rappelle que le changement de l'équipe en charge des sujets ICPE a eu pour effet la perte de nombreuses données. Deux apprentis ont été chargés de réaliser un état des lieux des obligations réglementaires, notamment au titre des ICPE. Cet état des lieux s'accompagne d'un programme d'actions permettant de mieux suivre les échéances associées aux différents contrôles. L'exploitant présente le rapport d'analyse de l'exposition des salariés produit par Ginger Leces en date du 2 septembre 2022. Il est rappelé que l'arrêté prévoit une mesure en sortie des deux conduits référencés dans l'arrêté préfectoral, l'exposition des salariés relevant de l'inspection du travail.

¹ Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Durant l'inspection, l'exploitant retrouve un devis pour l'analyse des rejets à l'atmosphère, sans pouvoir dire si la commande a été passée ou si les mesures ont été effectuées. Celles-ci étaient manifestement prévues après remplacement des filtres.

Observations :

L'inspection rappelle que les mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Ainsi, les mesures juste avant ou juste après remplacement ou nettoyage des filtres sont à éviter autant que possible.

La périodicité annuelle pour les mesures doit être respectée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Débit et vitesse d'éjection (rubrique 2560)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2011, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	8	0,46	14609	20,1
Conduit N° 2	9	0,8	22000	15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

»

Constats :

L'exploitant indique que le conduit n° 1 (table de découpe) n'a pas été utilisé depuis plus de 2 ans. Les équipements du conduit n° 2 (trançonneuse MAPE, RAVNI et STONE, et refendeuse AMS) sont utilisés.

Observations :

L'exploitant procédera à une analyse de ses rejets atmosphériques. L'exploitant pourra, sous réserve de justifier de la non-utilisation de la table de découpe, reporter l'analyse du conduit n° 1 au redémarrage des installations.

Pour mémoire, l'exploitant a demandé par courrier du 8 octobre 2020 la révision des vitesses minimales d'éjection fixé par son arrêté préfectoral, afin que celles-ci soient ramenées à 8 m/s (valeur imposée par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013), au motif que :

- les valeurs en matière de débit et de vitesse d'éjection ont été reprises des mesures effectuées lors de la demande d'enregistrement, or le vieillissement des installations ne permet plus de garantir ces valeurs ;
- concernant le point de rejet n° 2, celui-ci n'existait pas en 2011 : les quatre équipements avaient des rejets distincts, et ces valeurs ont donc été extrapolées à partir des valeurs obtenues sur chaque équipement ;
- le site ne se situe pas en zone sensible, ce qui ne justifie pas le maintien de vitesse d'éjection plus importante que celles fixées au niveau national.

L'inspection considérant ces arguments recevables, les vitesses minimales d'éjection seront ramenées à 8 m/s à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites d'émissions pour les poussières (rubrique 2560)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2011, article 3.2.4						
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
<p>Prescription contrôlée : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes [...]</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm³</th> <th>Conduit n°1</th> <th>Conduit n°2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td colspan="2">Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.</td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Poussières	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ .	
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2				
Poussières	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ .					
<p>Constats : L'analyse des rejets n'a pas été effectuée depuis plus d'un an.</p>						
<p>Observations : L'exploitant procédera à l'analyse de ses rejets atmosphériques.</p>						
Type de suites proposées : Susceptible de suites						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 4 : Valeurs limites d'émissions pour les autres paramètres (rubrique 2560)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 39																										
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente																										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																										
<p>Prescription contrôlée : « Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. [...]</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">1. Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h</td> <td>0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en Pb)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td> <td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Poussières totales		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés		Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés		Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)	c) Rejets de plomb et de ses composés		Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés		Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																									
1. Poussières totales																										
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³																									
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³																									
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)																										
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés																										
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)																									
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés																										
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)																									
c) Rejets de plomb et de ses composés																										
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)																									
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés																										
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																									
<p>Constats : L'analyse des rejets n'a pas été effectuée depuis plus d'un an.</p>																										
<p>Observations : L'exploitant procédera à l'analyse de ses rejets atmosphériques.</p>																										
Type de suites proposées : Susceptible de suites																										
Proposition de suites : Sans objet																										

N° 5 : Périodicité d'analyse des rejets atmosphériques (rubrique 2565)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 ² , article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans. »
Constats : L'exploitant présente le rapport Ginger Leces en date du 29 mars 2022 portant sur les rejets à l'atmosphère des baignoires de traitement de surfaces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites d'émission des rejets (rubrique 2565)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 57																						
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente																						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																						
Prescription contrôlée : « [...]L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés :																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>REJET DIRECT (en mg/m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>HF, exprimé en F</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cr total</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cr VI</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>CN</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, exprimés en OH</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NOx, exprimés en NO₂</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)																					
Acidité totale exprimée en H	0,5																					
HF, exprimé en F	2																					
Cr total	1																					
Cr VI	0,1																					
Ni	5																					
CN	1																					
Alcalins, exprimés en OH	10																					
NOx, exprimés en NO ₂	200																					
SO ₂	100																					
NH ₃	30																					
[...] »																						
Constats : Le rapport Ginger Leces du 29 mars 2022 susmentionné met en évidence des résultats conformes pour les paramètres acidité et alcalinité. Les autres paramètres n'ont pas fait l'objet d'analyse.																						
Observations : L'exploitant veillera à l'exhaustivité des analyses des rejets à l'atmosphère de l'installation de traitement de surfaces.																						
Type de suites proposées : Susceptible de suites																						
Proposition de suites : Sans objet																						

2 Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° 7 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. [...] »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan permettant de situer les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...] »
Constats : L'exploitant présente le rapport établi par l'Apave en date du 8 septembre 2022. Celui-ci fait état de 26 observations, dont une dizaine récurrente. L'exploitant indique avoir traité 7 de ces observations, les autres étant planifiées dans le tableau de suivi de la maintenance.
Observations : L'exploitant poursuivra la remise en conformité des installations électriques. Les non-conformités devront être autant que possible lever d'un contrôle à l'autre afin d'éviter la récurrence des observations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. [...] »
Constats : Les bains sont équipés d'une canne électrique chauffante afin d'être maintenus à 20 °C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. »
Constats : Les installations ne comportent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...] »
Constats : L'exploitant indique qu'aucun dispositif ne permet d'asservir l'arrêt du chauffage à la baisse de niveau des bains. En outre, l'exploitant présente un document daté de mai 2022 faisant mention d'un nettoyage semestriel de la canne de chauffe : aucun nettoyage n'a cependant été réalisé depuis la réalisation de la procédure.
Observations : L'exploitant équipe les systèmes de chauffage des cuves de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Des contrôles réguliers de ces dispositifs, et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité, sont réalisés et font l'objet d'une inscription dans un registre dédié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment : a) D’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ; [...] »
Constats : En cas d’alerte, le SDIS est contacté via le 18.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

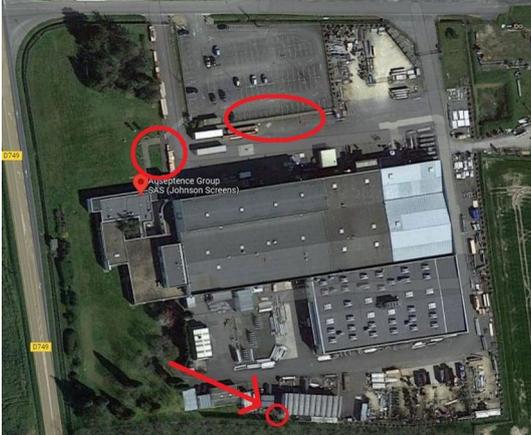
N° 13 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] »
Constats : Des extincteurs appropriés aux risques ont été aperçus en différents endroits. Ceux-ci paraissent en nombre suffisant, et judicieusement placés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »
Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification établi par la société Bosquet en date du 2 mars 2022, ainsi que le document Q4 correspondant. Il est noté que l'extincteur 87 est vétuste et doit être remplacé. Les systèmes de désenfumage est les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ont également fait l'objet de vérification en mars 2022 : aucune observation n'est formulée.
Observations : L'exploitant justifiera du remplacement de l'extincteur vétuste (n° 87).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, III de l'article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. [...] »
Constats : Le dossier d'enregistrement fait état d'une rétention des eaux incendie sur le site au moyen de vannes et de trottoir, permettant une montée en charge de l'ensemble du site sur une dizaine de centimètres. Le volume disponible est ainsi estimé dans le dossier de l'exploitant à 952 m ³ (10 cm sur 9 523 m ²), pour un besoin calculé au moyen du D9A à 738 m ³ . Dans le dossier, il est ainsi prévu de compléter les trottoirs existants afin d'éviter tout rejet en dehors du site. Le jour de l'inspection, il est constaté que : <ul style="list-style-type: none">• le muret au nord le long du parking présente des dégradations ;• l'accès au bâtiment au nord-est du site est équipé d'un caniveau, mais la partie entre le chemin d'accès et le bâtiment n'est pas doté d'un trottoir ;• une partie des trottoirs n'a pas été réalisée au sud du site afin de conserver un passage pour les engins de manutention.

Observations : L'exploitant veillera à la mise en place et à l'entretien de bordures afin de s'assurer de la rétention de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluée en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, III de l'article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. [...] »
Constats : Le site est équipé de nombreuses vanne de confinement manuelles. Les outils nécessaires à la manipulation des vannes sont disposées à proximité de celles-ci, excepté pour les deux vannes situées sur le parking, pour lesquelles ces outils sont situés au niveau du portillon clôturant le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, III de l'article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...]Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...] »
Constats : L'exploitant dispose d'une consigne pour la manipulation des vannes. Celle-ci permet notamment de visualiser la position des vannes au moyen d'un plan du site et de photos des vannes à manipuler. La consigne n'est pas affichée à l'accueil, mais est facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2011, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »
Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification visuelle établi par l'Apave le 8 octobre 2021 : 4 non-conformités sont inscrites sur le rapport. L'exploitant indique que ces non-conformités ont été levées, et est en attente du rapport de la vérification complète réalisée fin octobre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2011, article 6.2 modifié																								
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																								
Prescription contrôlée : « <p>ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6dB(A)</td> <td>4dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT</p> <p>Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Périodes</th> <th>Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau sonore limite admissible</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Point 1</td> <td>63 dB(A)</td> <td>61 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Point 2</td> <td>67 dB(A)</td> <td>57 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Point 3</td> <td>56 dB(A)</td> <td>47 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée (point A) ainsi que les points de mesure 1, 2 et 3 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.</p> »	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore limite admissible			Point 1	63 dB(A)	61 dB(A)	Point 2	67 dB(A)	57 dB(A)	Point 3	56 dB(A)	47 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés																						
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)																						
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																						
Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés																						
Niveau sonore limite admissible																								
Point 1	63 dB(A)	61 dB(A)																						
Point 2	67 dB(A)	57 dB(A)																						
Point 3	56 dB(A)	47 dB(A)																						
Constats : L'exploitant présente le rapport de mesures des niveaux de bruits et d'émergences établi par Bureau Véritas le 26 juillet 2021. Les résultats sont conformes.																								
Type de suites proposées : Sans suite																								
Proposition de suites : Sans objet																								